



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVENANT 5 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021-2026

Entre

La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, représentée par Monsieur Bruno LUCAS, Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07.

Ci-après dénommée « la DGEFP »,

D'une part,

L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD), représentée par Monsieur Louis GALLOIS, Président, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 76 rue du Faubourg Saint Denis - 75010 Paris.

Ci-après dénommée « ETCLD »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » ;

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 modifié relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2023 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021-2026 du 15 juillet 2021 et son avenant n°3 du 15 février 2023

Article 1^{er}

Le présent avenant a pour objet de modifier l'annexe financière 2023 de l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens 2021-2026 en date du 15 février 2023 concernant le montant de la subvention au titre du financement de la contribution au développement de l'emploi pour le premier semestre 2023 et de fixer le montant de la subvention au titre du financement de la contribution au développement de l'emploi pour le second semestre 2023. Cet avenant a également pour objet de modifier l'annexe financière 2023 de l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens 2021-2026 en date du 15 février 2023 concernant le montant de la dotation d'amorçage pour l'année 2023 et le montant du complément temporaire d'équilibre pour l'année 2023.

Le montant de la contribution totale de l'Etat au titre de 2023 s'établit à **44 189 134,13 €**.

Article 2

Les dispositions du 1. de l'annexe financière 2023 relatives à la subvention de fonctionnement, dont le montant s'établit à 2 826 078,13 €, sont inchangées.

Article 3

Les dispositions du 2. de l'annexe financière 2023 relatives à la subvention de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Subvention au titre de la contribution au développement de l'emploi :

Pour le premier semestre 2023, la subvention de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi est d'un montant maximum de **16 780 760 €**.

En application du 1-B de l'article IV de la présente convention, ce montant est calculé sur la base d'un financement à hauteur d'un montant égal à 102 % du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, conformément à l'arrêté du 3 août 2022 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, appliqué à un nombre prévisionnel de 1 462 ETP moyens sur la période allant du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023. Les crédits disponibles pourront être réalloués au financement de la contribution au développement de l'emploi au second semestre, dans les conditions prévues par l'article 3 du présent avenant.

La subvention de l'Etat est versée selon les modalités fixées au 2-B de l'article IV de la convention susvisée. »

Pour le second semestre 2023, la subvention de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi est d'un montant maximum de **18 435 055 €**.

En application du 1-B de l'article IV de la présente convention et conformément à l'arrêté du 31 juillet 2023 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, ce montant est calculé sur la base d'un financement à hauteur d'un montant égal à :

- 102 % du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, pour la période allant du 1er juillet 2023 au 30 septembre 2023 ;

- 95 % du montant brut horaire du salaire minimum de croissance pour la période comprise entre le 1er octobre 2023 et le 31 décembre 2023.

Ce financement est appliqué à un nombre prévisionnel de 1 922,67 ETP moyens sur la période allant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, en tenant compte de la trésorerie disponible de l'association.

La subvention de l'Etat est versée selon les modalités fixées au 2-B de l'article IV de la convention susvisée.

Article 4

Les dispositions du 3. de l'annexe financière 2023 relatives à la subvention au titre du financement de la contribution temporaire au démarrage et au développement des entreprises sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Subvention au titre du financement de la dotation d'amorçage :

Pour l'année 2023, la subvention de l'Etat au financement de la dotation d'amorçage est d'un montant maximum de **6 015 326 €**.

En application du 1-C de l'article IV de la présente convention, ce montant est versé pour la création de chaque équivalent temps plein supplémentaire par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle est calculée sur la base d'un financement ne pouvant excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance, appliqué à un nombre prévisionnel de 956,32 ETP supplémentaires sur l'année 2023.

La subvention de l'Etat est versée selon les modalités fixées au 2-C de l'article IV de la présente convention.

Subvention au titre du financement du complément temporaire d'équilibre :

Pour l'année 2023, la subvention de l'Etat au financement du complément temporaire d'équilibre est d'un montant maximum de **131 915 €**.

En application du 1-D de l'article IV de la présente convention, ce montant est destiné à compenser en tout ou partie le déficit courant d'exploitation enregistré par l'entreprise conventionnée au cours de l'année 2022.

La subvention de l'Etat est versée selon les modalités fixées au 2- D de l'article IV de la présente convention. »

Article 5

L'association s'engage à transmettre chaque mois un état des équivalents temps plein contractuels, des équivalents temps plein payés pris en charge par la contribution au développement de l'emploi et des dépenses correspondantes.

Article 6

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023.

A Paris le **04 AOUT 2023**

Le Président de l'Association ETCLD



L. GALLOIS

Pour le ministre du travail, du plein emploi et de
l'insertion,

et par délégation :

Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,



B. LUCAS